

Jeudi, 4 octobre 2001

17. Droits de l'homme: Situation sanitaire en Ouzbékistan

B5-0621, 0629, 0637, 0647 et 0662/2001

Résolution du Parlement européen sur la situation sanitaire en Ouzbékistan

Le Parlement européen,

- vu sa décision du 12 mars 1999 sur la proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part (7652/1996 – COM(1996) 254 – C4-0418/1996 – 1996/0151(AVC))⁽¹⁾ par laquelle il donne son avis conforme à la conclusion de cet accord,
 - vu l'aide octroyée par l'Union européenne à l'Ouzbékistan dans le cadre de TACIS et d'ECHO,
 - vu le règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, par lequel ECHO est chargé d'octroyer une aide d'urgence et de venir en aide aux victimes de catastrophes naturelles,
 - vu le compte rendu de sa délégation pour les relations avec l'Ouzbékistan sur sa récente visite dans ce pays,
 - vu la situation politique actuelle après les attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis et la position stratégique qui en découle pour l'Ouzbékistan, situé à la frontière nord de l'Afghanistan,
- A. considérant que les conditions sanitaires se détériorent rapidement en Ouzbékistan, notamment dans les régions du Karakalpakistan et du Khorezm, situation qui s'explique dans une large mesure par la catastrophe environnementale provoquée par l'assèchement progressif de la mer d'Aral et par l'absence de réseaux d'évacuation dans quasiment toutes les zones rurales et dans la moitié environ des zones urbaines,
- B. considérant que l'accès réduit de la population locale à l'eau potable constitue l'une des conséquences les plus graves de cette situation d'urgence, que 3 millions et demi de personnes environ sont directement touchées par la crise et que, bien qu'un certain nombre de mesures d'urgence aient déjà été prises, les autorités d'Ouzbékistan ne sont pas en mesure de faire face à l'ampleur de la catastrophe,
- C. constatant cependant l'insuffisance des mesures entreprises au niveau national pour contrecarrer les effets d'une catastrophe écologique sans précédent concernant l'ensemble des pays d'Asie centrale, affectant plus de 35 millions de personnes et ayant des répercussions négatives pour l'écosystème en général,
- D. considérant les demandes introduites par le gouvernement de la République d'Ouzbékistan auprès de l'Union européenne, de la Banque Mondiale, de l'Organisation des Nations unies et de la communauté internationale tout entière pour la mise en œuvre d'un programme d'aide d'urgence destiné aux victimes de cette catastrophe écologique, dont le nombre devrait encore s'accroître au cours des prochains mois,
- E. considérant que dans les régions d'Asie centrale, le contrôle des épidémies ne peut pas être garanti, faute de moyens, d'installations sanitaires et de personnel médical spécialisé pour faire face aux situations d'urgence et vu les nombreux cas de peste bubonique, d'anthrax et autres,
- F. consterné par les informations confirmant la propagation de la peste noire en Asie centrale,
- G. vu l'abandon des anciens laboratoires soviétiques pour la recherche sur les armes chimiques et bactériologiques sur l'île de Vozrozdnie dans la mer d'Aral et l'état d'abandon total des dépôts de matériel où prolifèrent des bactéries de la peste bubonique, de la brucellose et de la variole sibérienne et d'autres agents pathogènes,
- H. considérant que l'Ouzbékistan a un rôle stratégique à jouer en Asie centrale, dans la mesure où il a une frontière commune avec le nord de l'Afghanistan, et considérant que de nombreux réfugiés afghans devraient demander l'asile en Ouzbékistan;

⁽¹⁾ JO C 175 du 21.6.1999, p. 432.

Jeudi, 4 octobre 2001

1. demande à la Commission, dans le cadre d'ECHO, et aux États membres d'octroyer une aide appropriée à la population de l'Ouzbékistan, en particulier de l'eau potable et des denrées alimentaires;
2. estime que l'un des programmes prioritaires, dans le cadre de TACIS, devrait avoir pour objectif de limiter la détérioration écologique de la mer d'Aral, et invite les autorités ouzbèques à faire de l'amélioration de l'écosystème local un objectif structurel de leur politique;
3. demande que des mesures plus contraignantes soient adoptées pour les compagnies pétrolières qui travaillent dans la région de la mer d'Aral, pour éviter à l'avenir des conséquences écologiques encore plus dramatiques;
4. estime que la Commission doit participer de façon significative à la mise en place d'un plan de lutte contre la propagation des maladies infectieuses qui affectent les populations locales et prendre les dispositions qui apparaîtront nécessaires pour faire face aux conséquences dramatiques résultant du délabrement croissant de l'équipement sanitaire dans les régions concernées;
5. demande que le problème des dépôts de déchets contaminés, issus des anciens laboratoires soviétiques, soit abordé et réglé avec l'aide d'un personnel international spécialisé;
6. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au gouvernement d'Ouzbékistan.

18. Droits de l'homme: Timor Oriental

B5-0625, 0631, 0640, 0648 et 0652/2001

Résolution du Parlement européen sur le Timor oriental

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur le Timor oriental,
 - vu la déclaration de la présidence, du 31 août 2001, au nom du Conseil de l'Union européenne, sur le Timor oriental,
 - vu le rapport de la mission d'observation des élections au Timor oriental,
- A. considérant l'accord de New York sur le Timor oriental, signé le 5 mai 1999 par le Portugal et l'Indonésie sous l'égide des Nations unies,
 - B. considérant que le référendum du 30 août 1999, dont le taux de participation de la part de la population recensée était de 98,5 %, malgré les menaces et le climat d'intimidation engendré à ce moment par les milices anti-indépendantistes, a été considéré par tous comme libre et que ses résultats, reconnus par tous comme valables, indiquaient qu'une majorité de 78,5 % de la population était favorable à l'indépendance,
 - C. considérant qu'il a accompagné de très près toute l'évolution de la situation au Timor, notamment à travers les trois délégations qu'il a envoyées, en août 1999 pour le référendum, en avril 2000 pour soutenir les efforts de reconstruction de l'administration du territoire et en août 2001 pour les premières élections au Timor oriental,
 - D. considérant la tenue des élections à l'Assemblée constitutive, au Timor oriental, le 30 août 2001,
 - E. considérant que les élections s'y sont déroulées dans le calme, que les problèmes rencontrés n'entachent pas la sincérité des résultats, et que ces élections sont encourageantes pour le processus de transition vers la démocratie,
 - F. considérant que l'Administration transitoire des Nations unies au Timor Oriental (ATNUTO) a accompli un bon travail, soit pour le processus de consultation du peuple du Timor oriental, dans le respect de l'accord de New York, soit pour rendre possibles les élections à l'Assemblée constitutive,